COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 26 mars 2012 **n°4**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : **Participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.) - Modification de l'assiette et des modalités d'application**

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu de la nouvelle réglementation relative à l'urbanisme applicable au 1er mars 2012, il convient de modifier l'assiette de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ainsi que ses modalités d'application.

* * * * *

VU l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif à la participation pour raccordement à l'égout qui prévoit : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation. »,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'article L.331-10 du code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU l'article 3 alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence assainissement,

VU la délibération n° 24 du conseil communautaire du 13 décembre 2010 concernant les tarifs de perception et les modalités d'application de la participation pour raccordement à l'égout,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT que la PRE, définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la surface hors œuvre nette (SHON) est supprimée à compter du 1er mars 2012,

Le Bureau communautaire ayant délibéré, décide qu'à compter de la date exécutoire de la présente délibération :

- les mentions de SHON dans la délibération n° 24 du conseil communautaire du 13 décembre 2010 sont remplacées par les mentions de surface de construction,

- l'assiette de la PRE est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction comme définie par l'article L.331-10 du code de l'urbanisme,

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 28/03/12, n° 2006
Publié au siège de la CAPC, le 29/03/12

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM